



**DECISION N° 031/2021/ARMP/CRD/DEF DU 17 MARS 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TEWA SUARL  
PORTANT SUR LE MARCHE RELATIF A L' ACQUISITION DE MATERIEL DE  
NETTOIEMENT LANCE PAR LE CETUD.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société TEWA SUARL du 15 janvier 2021 ;

VU la quittance de consignation n° 100012021000217 du 15 janvier 2021;

Madame Henriette DIOP TALL, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier du 15 janvier 2021, reçu et enregistré au secrétariat du CRD sous le n°011/CRD, la SUARL TEWA a introduit un recours contestant l'attribution provisoire du lot 1 du marché, relatif à l'acquisition de matériel de nettoyage lancé par le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD), référencé SN-CETUD-133278-GO-RFB.

## SUR LES FAITS

Dans le cadre du Projet Pilote de Système de Bus Rapid sur Voie Réservée, le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) a publié dans le quotidien « Le Soleil » du 13 Aout 2020 un avis d'appel d'offres ouvert national référencé n°SN-CETUD-133278-GO-RFB afin de recueillir des offres des candidats intéressés.

Il est à préciser que le marché est alloti comme suit :

- lot 1 : acquisition de matériels de nettoyage ;
- lot 2 : acquisition de produits d'entretien.

A l'ouverture des plis, soit le 11 septembre 2020, les offres financières reçues se présentent comme suit en francs CFA, toutes taxes comprises :

| Noms des soumissionnaires      | Lot 1      | Lot 2      |
|--------------------------------|------------|------------|
| RUDE TRADING                   | -----      | 22.657.000 |
| GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES  | 65.903.000 | 38.491.600 |
| SET 2000                       | 60.628.400 | 36.144.285 |
| TEWA SUARL                     | 54.103.000 | 29.084.640 |
| SENEGALAISE ENTREPRISE         | 60.728.700 | 31.733.740 |
| ECOREL                         | 81.001.873 | 37.506.300 |
| OUFA TRADING                   |            | 35.418.880 |
| PAPETERIE BUROTIC SERVICES PBS | 78.293.000 | 41.308.850 |
| POULOTECH                      | 80.830.000 | 47.291.450 |

A l'issue de la procédure de sélection, la commission des marchés a proposé d'attribuer le lot 1 au GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES et le lot 2 au requérant.

Dès publication de l'avis d'attribution provisoire dans « Le soleil » du 11 janvier 2021, la société TEWA a saisi l'autorité contractante, le même jour, d'un recours gracieux, portant sur le lot 1.

Non satisfait de la réponse donnée par l'autorité contractante, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du CRD.

Par décision 003/2021/ARMP/CRD/SUS du 11 janvier 2021, le CRD ayant jugé le recours recevable, a ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur le recours ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par correspondance n°000320/CETUD/DG/SPM/tos du 11 mars 2021, le CETUD a fourni à l'ARMP les éléments nécessaires à l'instruction du dossier.

### **SUR LES MOYENS DU REQUERANT**

La société TEWA SUARL, à l'appui de son recours, explique que son offre est moins disante pour le lot 1 et l'autorité contractante a retenu le rejet de son offre au motif que l'attestation de bonne exécution fournie n'était pas conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres.

Le requérant estime avoir été injustement éliminé puisque l'attestation concerne un marché lancé au titre de la gestion 2016 et terminé en 2017, ce qui explique la date du 15 mai 2017 qui y est apposée.

C'est ainsi qu'elle sollicite l'arbitrage du CRD pour être rétablie dans ses droits.

### **SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Le CETUD précise que le marché a été lancé conformément aux Directives de la Banque Mondiale portant « Selection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs dans le cadre des prêts BIRD, des Crédits et dons de l'IDA, édition 2011 version révisée juillet 2014 ».

L'autorité contractante rappelle que le dossier d'appel d'offres exige des candidats d'avoir exécuté au moins un (01) marché de nature et de taille similaire au cours des trois dernières années (2019, 2018, 2017) avec un montant, au moins, égal à 53.000.000 FCFA TTC. En l'espèce, l'offre de la SUARL TEWA pour le lot 1 a été rejetée car l'attestation de bonne exécution fournie n'était pas relative à l'acquisition de matériels de nettoyage. Par ailleurs, par lettre n°000086 du 27 novembre 2020, la commission des marchés lui a adressé une demande de complément de dossier, dans ce sens, assortie d'un délai déterminé.

En réponse, le requérant a fourni une attestation de bonne exécution signée le 15 mai 2017 portant sur la fourniture de matériels de bureau pour le compte de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'Université de Dakar pour un montant de 74.256.000 FCFA.

Par ailleurs, la commission des marchés a constaté que le délai initial fixé n'avait pas été respecté sans compter le fait que l'attestation délivrée n'était pas relative à l'acquisition de matériels de nettoyage.

L'autorité contractante estime que retenir l'offre de TEWA SUARL, avec une attestation de bonne exécution non conforme et remise hors délai, ne serait pas équitable par rapport aux autres fournisseurs qui se sont abstenus de présenter une offre avec d'autres attestations et surtout par rapport à un autre candidat dont le complément de dossier, dans les mêmes conditions avec le même délai non respecté, a été déclaré irrecevable.

## **OBJET DU RECOURS**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la SUARL TEWA pour défaut de capacité technique.

## **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant qu'il ressort du dossier d'appel à concurrence (CF section III critères d'évaluation et de qualification) qu'en ce qui concerne la capacité technique et l'expérience pour le lot 1, le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui, qu'il a exécuté, au moins, un (01) marché de nature et de taille similaire au cours des trois dernières années (2019, 2018, 2017) avec un montant, au moins, égal à 53.000.000 FCFA TTC en produisant une attestation de bonne exécution ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'offre de la SUARL TEWA que cette dernière a produit des attestations de services faits et de bonne exécution dont deux respectent le critère susvisé par rapport au montant précité ;

Qu'il s'agit de :

- l'attestation de bonne exécution du 29 mai 2018 d'un montant de 76.536.500 FCFA hors taxes, délivrée par la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'Université de Dakar pour l'acquisition de matériels et consommables informatiques et de ;
- l'attestation de bonne exécution du 15 mai 2017 d'un montant de 74.256.000 FCFA hors taxes, délivrée par la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'Université de Dakar pour du matériel de bureautique ;

Considérant qu'il est constant que suite à une demande de complément de dossier de l'autorité contractante (CF lettre n°000086/CETUD/CM du 27 novembre 2020), la SUARL TEWA a bien visé l'attestation de bonne exécution du 15 mai 2017 d'un montant de 74.256.000 FCFA hors taxes, précitée déjà produite lors de la soumission ;

Que toutefois, cette attestation, délivrée suite à l'acquisition de matériel bureautique, de consommables et de matériels informatiques, ne porte pas sur des fournitures similaires à l'objet du présent marché (lot 1) relatif à l'acquisition de matériel de nettoyage (fourches, pelles rateaux à douilles comiques avec des dents cintrées, des brouettes tous travaux, des balais etc..) avec des spécifications techniques bien précisées ;

Que dans ces conditions, c'est à juste titre que la commission des marchés a rejeté l'offre du requérant pour défaut de capacité technique ;

Qu'il s'ensuit que le recours n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ainsi que la continuation de la procédure de passation du marché susvisé ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que la SUARL TEWA a produit plusieurs attestations de services faits et de bonne exécution rentrant dans la période de référence ;
- 2) Dit que la plupart de ces attestations ne satisfont pas au critère du DAO par rapport au montant de 53.000.000 FCFA exigé à l'exception des attestations délivrées par la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'Université de Dakar ;
- 3) Dit que l'attestation de bonne exécution du 15 mai 2017 d'un montant de 74.256.000 FCFA hors taxes, déjà produite lors de la soumission porte sur l'acquisition de matériel bureautique, de consommables et de matériels informatiques et non sur du matériel de nettoyage ;
- 4) Dit que dans ces conditions, c'est à juste titre que la commission des marchés a rejeté l'offre du requérant pour défaut de capacité technique ;
- 5) Dit que le recours n'est pas fondé et doit être rejeté ;
- 6) Ordonne la confiscation de la consignation ainsi que la continuation de la procédure de passation du marché susvisé ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société TEWA SUARL, au CETUD ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

**Aïssé Gassama TALL**

**Mbareck DIOP**

**Moundiaïe CISSE**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**